



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune, le

27 FEV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISDI de LAMBRES CABBALR

Hôtel communautaire, 100 Avenue de Londres
62400 - Béthune

Références : 100-2025
Code AIOT : 0 003 801 616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) au mont de Lambres, route Départementale 943 à Lambres les Aire (62120). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée pour vérifier la prise en compte des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20 novembre 2018. Ce dernier résultait des constats réalisés lors de la visite du 02 juillet 2018 qui avaient conduit l'Inspection à proposer à M. le Préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure la communauté d'Agglomération de régulariser la situation administrative de son Installation de Stockage de Déchets Inertes non autorisée.

Les informations relatives à site sont les suivantes :

- ISDI de LAMBRES CABBALR
- Le mont de Lambres Route Départementale 943 à Lambres (62120)

- Code AIOT : 0003801616
- Régime : Enregistrement (irrégulier)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La zone objet de remblaiement irrégulier par des déchets inertes est localisée sur une partie de l'ancienne carrière de sable Morand localisée rue Nationale (D943) à Lambres (62120).

L'ensemble de l'ancienne carrière est entièrement clôturé et appartient depuis 2017 à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR).

L'installation objet de la visite est implantée uniquement sur le territoire de la commune de Lambres les Aires sur les parcelles n°s 222, 223, 225, 310 et 313 de section AM du plan cadastral.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	AP de Mise en Demeure du 20/11/2018, article 1	Fermeture et remise en état	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sur site le 19/02/2025 ont permis de vérifier :

- l'arrêt des apports de déchets inertes,
- la présence d'un sol laissé en friche, accidenté et présentant un merlon arboré en périphérie propice au développement de la biodiversité,
- l'absence de tous travaux de remise en état du site tels que prévus initialement.

Malgré la notification à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), le 12 septembre 2018 de l'arrêté de mise en demeure du 20 novembre 2018, l'exploitant n'a entrepris aucune démarche de régularisation durant les délais d'exécution de cet arrêté et n'a pas non plus précisé la voie de régularisation retenue. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 novembre 2018, qui prévoyait des délais de deux à trois mois suivant les options retenues, n'est pas respecté, la CABBALR n'a ni déposé un dossier de demande d'enregistrement visant à régulariser ses activités ICPE / exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, ni déclaré la cessation définitive des activités ICPE avec justification de remise en état.

En application de l'article L. 171-7 II du code de l'environnement, il doit être ordonné la fermeture de l'installation. L'exploitant est tenu de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice à la santé, la sécurité publique ou l'environnement dans un délai de 3 mois et d'en justifier au Préfet. Le non-respect de ces dispositions pourra conduire à la proposition de nouvelles suites administratives (amende, astreinte ou consignation) telles que prévues par l'article L. 171.8 du code de l'environnement et à des suites pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/11/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Article 1 La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 100, avenue de Londres à Béthune (62411), est mise en demeure, pour les activités de stockage de déchets inertes qu'elle exerce au lieu dit « Le Mont de Lambres » route départementale 943 à Lambres (62120), de régulariser sa situation administrative : - soit en déposant un dossier de demande d'Enregistrement en Préfecture ; - soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un mois (cessation de tout apport de déchets) et l'exploitant fournit sous six mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement ; Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'Enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois, il sera conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants ; L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Accompagnée du responsable environnement de la CABBALR, l'Inspection s'est rendue sur le site le 19/02/2025 en début d'après-midi. L'objectif de la visite était essentiellement ciblé sur la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20/11/2018. En 2018, dans le cadre du projet de remise en état du site, l'exploitant avait mandaté le bureau d'étude GINGER/BURGEAP pour réaliser des investigations sur la qualité des sols présents sur le site. L'interprétation des résultats du rapport du 21 12 2018 avait conduit à la purge sur 10 m ² et 10 m de profondeur à l'emplacement de deux sondages, soit 460 tonnes traitées Baudalet à Blaringhem. Suite à ce traitement, la CABBALR s'était engagée à mettre en œuvre un planning d'actions préalables à la remise en état du site qu'elle n'a jamais mené. Au cours de la visite sur site, l'Inspection a visualisé, l'absence en surface de déchets potentiellement incompatibles sur le site d'une ISDI et a pu également vérifier que le site était équipé de barrière et qu'il était parfaitement clos.

Le site n'ayant pas été remodelé, il présente aujourd'hui une succession de monticules et de dépressions.

Le pourtour du site est composé d'un merlon généreusement arboré.

Le sol laissé en friche depuis 2018 présente des milieux favorables au développement de la biodiversité.

Au cours de l'inspection le représentant de la CABBALR a évoqué la réalisation en interne d'un inventaire faune et flore. Ce dernier réalisé en avril 2023 présente de manière assez précise les espèces en présence, mais la CABBALR s'est néanmoins engagée à prendre contact avec un bureau d'étude (le centre permanent d'initiatives pour l'environnement la chaîne des terrils) pour réaliser une étude faune-flore.

Sur le principe, au regard de la topographie des terrains et sous réserve d'une analyse visant à vérifier la bonne gestion des eaux de ruissellement, l'inspection pourrait ne pas s'opposer à leur maintien en place.

L'inspection a rappelé néanmoins à l'exploitant que la remise en état devra respecter les obligations réglementaires des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement et celles des prescriptions des articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12/12/ 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et être conforme au plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Lambres les Aires (zone NC : espaces verts, rideaux boisés venant masquer la zone de stockage).

L'inspection ainsi que les services de la préfecture du Pas-de-Calais n'ont reçu aucune demande de régularisation des activités ou déclaration de cessation, ni aucune information de l'exploitant quant à ses intentions à la date de la rédaction du présent rapport soit plus de 5 années après cette visite.

Malgré les engagements verbaux pris par l'exploitant au cours de visite du 19/02/2025, l'inspection est amenée à proposer à M. le préfet du Pas-de-Calais d'ordonner en application de l'article L. 171-7 II du code de l'environnement la fermeture de l'installation. L'exploitant sera tenu de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice à la santé, la sécurité publique ou l'environnement et à en justifier par la production d'un mémoire de remise en état avec attestations par une entreprise certifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Fermeture et remise en état

Proposition de délais : 3 mois